

Service Évènementiel FB/CD/DL/AZ

DECISION 22 -06953

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général.

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 Février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4ème alinéa dudit article,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour la mise en place d'un dispositif préventif de soin en PSC1 sans matériel pour la manifestation « Fête du Parc » qui se déroulera le 2 juillet 2022,

CONSIDERANT la proposition faite par l'association VILLEPA-SECOURS77.

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, dans le cadre d'un marché public négocié, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat numéro 2022C48 pour la mise en place d'un dispositif préventif de soin en PSC1 sans matériel à l'occasion de la Fête du Parc est attribué à l'association VILLEPA-SECOURS77 demeurant au 9-11 avenue LAMARTINE 77270 VILLEPARISIS pour un montant 456,00 € TTC. En cas de dépassement d'horaire, ce dernier sera facturé d'un montant de 62,00 € par heure.

La prestation se déroulera le 2 juillet 2022 de 10h à 18h – Parc Honoré de Balzac (60 rue Jean Jaurès 77270 Villeparisis).

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 28 juin 2022

Le Maire, Frédéric B**®**UCHE

préfecture 1, 7-22_06953-AI 18:311/07/2022 10:44 : 11/07/2022



VILLEPA-SECOURS77

M. LAMBERT Guillaume 9-11 avenue LAMARTINE 77270 VILLEPARISIS

Tel: 0680246691

Villepa-secours 77@hotmail.fr

Objet: Convention de dispositif préventif de soin en PSC 1.

Entre la Mairie de Villeparisis représentée par M. le Maire

Et

L'association de VILLEPA-SECOURS 77 (VS 77) représentée par M. LAMBERT Guillaume son président ci-dessous dénommé prestataire.

Il a convenu que le prestataire mettra en place un dispositif préventif de soin en PSC1 sans matériel pour la manifestation : du samedi 02 juillet 2022 de 10h00 à 18h00 fête du parc (77270) sur Villeparisis .

Au vu des éléments fournis par le demandeur, le prestataire mettra à disposition du demandeur :

Une ambulance de soin ou une VL premier soin et son équipage en PSC1 sans matériel (prévention et secours civiques1) (anciennement AFPS=attestation de formation de premier secours), l'équipe de soin assure que les petits soins en PSC1 nécessaires en attente des secours habilités et reconnue.

Le demandeur mettra à disposition du prestataire : plan de secours et numéro de téléphone utile et un local ou une tente avec table et chaises d'attente avec un défibrillateur (DSA ou DAE) Et les arrêtés municipaux et de circulation.

Pendant la durée de la manifestation, le demandeur est le seul responsable des moyens de soin à mettre en œuvre tant au niveau des soins que des demandes d'évacuations éventuelles des personnes soignées vers un centre hospitalier pour recevoir d'autre aide après contact avec les secours d'urgence habilités (sauf si présence d'un médecin ou des secours d'urgence ou tout corps médical). Le demandeur prend toutes les responsabilités pendant sa manifestation et décharge l'association de Villepa-Secours77 en cas de problème (sécurité ou autres....).

Le demandeur prendra en outre en charge : Les boissons, collations et repas pour les équipiers de soin bénévoles pendant la durée du dispositif de soin.

Le demandeur réglera au prestataire en contrepartie de la prestation de service rendu la somme de 57 euros de l'heure (cinquante-sept euros) en don. Association sous la loi de 1901, ne s'inscrivant pas dans un secteur concurrentiel, le montant est net sans TVA.

Dans le cas de dépassement d'horaire fixé par la présente convention au-delà d'une demi-heure, le demandeur réglera au prestataire sur présentation d'une facture additionnelle qui lui sera adressée la somme de 62 euros (soixante-deux euros) par heure en don, toute heure commencée étant due. Si des soins son éventuellement effectués lors de la manifestation, les produits seront facturés et accompagnés d'une facture additionnelle.

Cette convention dûment remplie ne doit comporter aucune rature, ni modification non approuvée par le prestataire et retournée sous 10 jours par courrier des originaux faute de quoi VILLEPA-SECOURS 77 ne pourra maintenir la date que sous réserve. En cas de manque de sécurité sur le site le prestataire pourra annuler ses services le jour même de la rencontre où vous seriez obligé de régler la moitié de la somme prévu par la convention. VILLEPA-SECOURS77 peut annuler le poste de soin à quelque jour ou à quelques heures de la rencontre sous aucune condition et sans explication.

Pour le demandeur (Nom, fonction qualité et lu et approuvé)

Fait en trois exemplaires le 05/06/2022

Pour VILLEPA-SECOURS 77

(Nom, Wohchion, qualite et la approuvé)

lu et Appel 71001056. (ES)
VILLEPA - SECOUNS 77

Mr LAMBERT Guillaumente président de VS

Accuse de réception en preferation 077-217705144-2022014-12 06953-AI Date de télétransmis dan : 11/07/2022 Date de réception préfecture : 11/07/202